

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant les aménagements
visant à améliorer la gestion des eaux pluviales
sur le territoire de la commune de Saint-Sauflieu.
(Références : dossier n°80-2018-00208)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-60 relatifs
aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire
générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-
préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le
23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 03 août 2018 et complétée le 25 janvier 2019 par la communauté
d'agglomération d'Amiens Métropole (Place de l'Hôtel de Ville – BP2720 – 80027 Amiens Cedex 1),
représentée par son président, Monsieur Alain Gest, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des travaux
visant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Sauflieu.

VU l'accusé de réception en date du 9 août 2018 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le
numéro 80-2018-00208 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de complément sur régularité du 2 octobre 2018 et réceptionnée par le pétitionnaire le
5 octobre 2018 ;

VU le dossier complété transmis par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2019 pour répondre à la demande de
complément sur régularité sus-visée ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du 24 avril 2019 au 24 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2019 transmis au pétitionnaire le 20 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 16 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements visent à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-Saufflieu.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (Place de l'Hôtel de Ville – BP2720 – 80027 Amiens Cedex 1), représentée par son président, Monsieur Alain Gest est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements sont prévus sur les parcelles cadastrales AC n°299, AC n°26, ZL n°14, ZL n°79, ZL n°15, ZL n°13, ZL n°152, ZL n°124 et ZL n°92 situées sur Saint-Saufflieu.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>1) supérieure ou égale à 20 ha.</i>	Autorisation Bassin versant intercepté de : 59,7 ha (41,2 ha bassin versant mare Rue de Seux et 18,5 ha du bassin versant chemin d'Hébécourt)

3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surface totale : 4 965 m ² (240 m ² mare de Seux, 225 m ² mare Route de Plachy et 4 500 m ² bassin chemin d'Hébécourt)
---------	--	--

Article 4 : Description du projet

Les installations de gestion des eaux pluviales sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation modifié, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales sur la commune de Saint-Sauflieu afin de pallier aux dysfonctionnements hydrauliques recensés sur la commune. Les aménagements sont dimensionnés pour gérer sans débordement des pluies de projet d'occurrence décennale.

aménagements retenus Rue de la Terrière

- pose d'une canalisation DN600 rue de la Cavée sur 110 mètres.
- raccordement des avaloirs rue de la Cavée par la mise en place de canalisations DN300.
- pose d'une canalisation DN800 rue de la Terrière sur 190 mètres.
- remplacement de la conduite DN200 devant la pharmacie par une DN400.
- pose d'une canalisation DN600 sous la rue des Charmilles jusqu'au bassin de la Croix des passants.

aménagements retenus Rue des Seux et à sa mare

- renforcement de la zone de collecte du carrefour de la Route Nationale en implantant 4 nouveaux avaloirs et reliés au réseau par de nouvelles conduites DN 300.
- création d'un trop plein au niveau de la mare, DN 300 sur 40 mètres pour rejoindre le réseau de la Route Nationale.
- terrassement de la mare pour permettre un stockage de 500 m³ sur une profondeur de 2,1 mètres.

aménagements apportés au bassin chemin Croix des Passants

Les aménagements consistent à créer un fossé de 0,5 mètre de profondeur, de 1,5 mètre de largeur au sommet et de pente de talus de 1/1 sur 290 mètres linéaires. Ce fossé se situant dans le talweg naturel.

aménagements apportés Chemin d'Hébécourt et de la zone d'infiltration

- prolongement de la buse existante sur 160 mètres jusqu'à la zone d'infiltration ;
- porter le volume de la zone d'infiltration à 7 100 m³ (sur une emprise de 4 500 m²).

Le volume créé de 7 100 m³ permet de stocker une pluie d'occurrence 20 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Après travaux, le pétitionnaire dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noue, ouvrages de traitement, conduites de rejet...) ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Mesures d'entretien et de surveillance

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne recevront que des eaux strictement pluviales.

Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public.

Leur entretien et leur curage sera effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir tout risque de nuisance. Les curages seront réalisés conformément au plan de gestion des boues de curage d'Amiens Métropole. Le traitement des boues sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les regards de visite et bouches d'égout devront être nettoyés au minimum deux fois par an.

Toutes les actions d'entretien effectuées seront reprises dans un cahier d'entretien tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

Article 15 : Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16 : Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

- Maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines.
- Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle.
- Stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité.
- Récupérer les rejets des installations sanitaires de chantier et les évacuer dans un centre de traitement.
- Le stockage des matières polluantes doivent se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux.
- Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase définitive

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le maître d'ouvrage et concernent les interventions suivantes :

- Surveillance et/ou intervention sur le réseau d'assainissement pluvial créé grâce aux regards disposés régulièrement sur le réseau.
- Contrôles visuels à intervalles réguliers.
- Entretien régulier pour maintenir le bon fonctionnement des ouvrages (non colmatage, fines et autres produits de décantation, déchets...). Les curages seront effectués régulièrement conformément au plan de gestion des boues de curage d'Amiens Métropole.
- L'entretien général sera effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir tout risque de nuisances.
- Le traitement des boues de curage sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
- Les regards de visite et les bouches d'égout devront être nettoyés deux fois par an.
- Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public .

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Sauflieu.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 19.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le Maire de Saint-Sauflieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France.

Fait à Amiens, le 12 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style over a horizontal line.

Myriam GARCIA